



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DEMANDE DE MÉDAILLE D'HONNEUR
RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE**

PROMOTION :		<input type="checkbox"/> JANVIER	<input type="checkbox"/> JUILLET
ÉCHELONS DEMANDÉS :		<input type="checkbox"/> AUCUN	
<input type="checkbox"/> ARGENT	ÉCHELONS DÉJÀ ACQUIS :		<input type="checkbox"/> ARGENT - DATE : _____
<input type="checkbox"/> VERMEIL	<i>(RUBRIQUE À RENSEIGNER IMPÉRATIVEMENT)</i>		<input type="checkbox"/> VERMEIL - DATE : _____
<input type="checkbox"/> OR			

A - ETAT CIVIL (en majuscule d'imprimerie, en respectant les accents et les traits d'union)

M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/>	NOM D'USAGE : _____		
NOM DE NAISSANCE : _____		PRÉNOMS : _____	
DATE DE NAISSANCE : _____	LIEU DE NAISSANCE : _____ <i>PRÉCISER L'ARRONDISSEMENT POUR PARIS, LYON, MARSEILLE</i>		
ADRESSE PERSONNELLE ACTUELLE : _____		CODE POSTAL : _____	VILLE : _____

B - SITUATION MILITAIRE : Services effectués dans l'armée française uniquement et à hauteur du temps légal du service national obligatoire en temps de paix (10, 12 ou 18 mois selon l'année) : Du _____ Au _____

C - SITUATION PROFESSIONNELLE

GRADE / FONCTION / MANDAT : _____	
DATE DE RETRAITE OU DE FIN DE MANDAT : _____	DÉCÉDÉ (E), INDIQUER LA DATE : _____
LIEU D'EXERCICE DES FONCTIONS : _____	

N° DE SIRET DE L'EMPLOYEUR ACTUEL OBLIGATOIRE (14 CHIFFRES) :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
COORDONNÉES DU DEMANDEUR : (Nom ou service) :	TÉLÉPHONE :		COURRIEL :											

D- DISTINCTIONS HONORIFIQUES (si le candidat a déjà obtenu d'autres médailles ou récompenses)

LESQUELLES ET À QUELLE DATE ? _____

E - REDUCTION D'ANCIENNETÉ

LE CANDIDAT A DROIT À UNE **RÉDUCTION D'ANCIENNETÉ** POUR AVOIR EFFECTUÉ DIX ANS DE SERVICES EN QUALITÉ D'AGENT DES RÉSEAUX SOUTERRAINS, DES ÉGOUTS ET DES AGENTS DES SERVICES INSALUBRES :

OUI NON

**DEMANDE DE MÉDAILLE D'HONNEUR
RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE**

Nom et prénom du candidat :

F – SANCTION DISCIPLINAIRE

LE CANDIDAT A-T-IL FAIT L'OBJET D'UNE SANCTION DISCIPLINAIRE DANS LE COURANT DE L'ANNÉE ?

OUI NON

SI OUI, LAQUELLE :

LE CANDIDAT A-T-IL FAIT L'OBJET D'UNE SANCTION DISCIPLINAIRE DES GROUPES 2, 3 OU 4 AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES ?

OUI NON

SI OUI, LAQUELLE :

AVIS MOTIVÉ DE L'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE SUR L'ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE

Joindre à ce formulaire rempli et signé :

- une attestation, par l'employeur, des services ouvrant droit à la médaille OU [télécharger et remplir l'attestation comprenant un tableau de calcul automatique de l'ancienneté](#) ;

- une pièce justifiant de l'identité du candidat ;

- l'extrait N°2 du casier judiciaire.

**Adresser la demande au service instructeur du département de résidence du candidat
selon les conditions et les délais en vigueur.**

Date, signature du (de la) représentant(e) de la collectivité ou de l'établissement public et cachet

RESUME DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU CODE DES COMMUNES et DES CIRCULAIRES DE 2006 ET 2009

Cette médaille est destinée à récompenser l'ancienneté des services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, y compris les offices publics d'HLM et les caisses de crédit municipal. C'est la nature des services effectués qui importe et non le statut des agents des collectivités territoriales (contractuels, auxiliaires, vacataires).

Conditions d'attribution :

1) La durée des services :

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale comporte trois échelons :
Argent, accordé après 20 ans de services,
Vermeil, accordé après 30 ans de services,
Or, accordé après 35 ans de services.

Chacun de ces échelons ne peut être obtenu que successivement; un délai d'une année doit s'écouler entre deux échelons.

L'ancienneté s'apprécie à la date de la promotion.

Calcul de l'ancienneté :

- Les services à temps partiel ou non complet sont comptabilisés au prorata de la durée effective du service. Ainsi les fonctions exercées à mi-temps ne sont-elles prises en compte que pour une demi-annuité par année civile de travail ;
- Le service national obligatoire effectué dans l'armée française uniquement (durée légale : 10, 12 ou 18 mois) compte ;
- Les congés de maternité et d'adoption sont comptabilisés ;
- Les congés parentaux sont comptés à concurrence d'un an maximum sur une carrière ;
- Les périodes passées au titre d'actions de formation des fonctionnaires territoriaux sont comptabilisés pour le calcul de l'ancienneté requise.

Réduction d'ancienneté : La durée des services est réduite de cinq ans pour les agents qui ont travaillé au moins 10 ans au sein des réseaux souterrains, des égouts et pour les agents des services insalubres.

2) Nature des services :

Ne sont pas pris en compte :

- Les congés maladie ;
- les annuités accomplies dans le secteur privé. Une carrière mixte effectuée pour partie dans le secteur privé et pour partie auprès d'une région, d'un département, d'une commune ou d'un établissement public peut en revanche être récompensée par la médaille d'honneur du travail.

Sont pris en compte :

- Les services correspondant aux mandats successivement détenus par les élus et anciens élus des régions, départements et communes et les membres et anciens membres des comités économiques et sociaux régionaux ;
- Les services rendus à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial, un office public d'HLM, une caisse de crédit municipal en qualité :
 - * D'agent de ces collectivités et organismes, titulaire, auxiliaire, vacataire, contractuel...
 - * D'agent des préfectures (qu'il soit de statut État ou de statut départemental) antérieurement au partage des services en application des articles 26 et 73 de la loi 82-213 du 2 mars 1982, ou lorsqu'il s'agit d'agents en fonction dans des services dits communs, jusqu'à la date d'intervention de l'avenant à la convention prévue à l'article 22 de la loi 85-1098 du 11 octobre 1985,
 - * D'agent des services déconcentrés de l'État antérieurement à la date à laquelle ils ont fait l'objet d'un partage en application de la loi n° 86-8 du 7 janvier 1986 ,
 - * D'agent de l'État détaché ou mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale,
 - * D'agent qui a exercé ses fonctions dans les services de l'État transférés aux collectivités territoriales en application de la loi de décentralisation du 13 août 2004.

3) Qualité des services :

La qualité des services rendus doit être tout particulièrement prise en compte.

Les candidats à cette décoration doivent :

- Être tout particulièrement bien notés,
- Ne pas être sous le coup d'une enquête disciplinaire administrative ou pénale,
- Ne pas s'être vu infliger une sanction dans le courant de l'année ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction des groupes 2, 3 ou 4 au cours des dix dernières années.

Leur honorabilité doit être vérifiée.